

Dispense partielle de versement du précompte professionnel

Par la présente, je soussigné, , gérant/administrateur/..... de la société , immatriculée à la banque carrefour des entreprises sous le numéro depuis le demande à la fiduciaire sociale Persoproject d'appliquer la dispense partielle de versement du précompte professionnel due sur la rémunération des travailleurs de la société à hauteur de :

10 % (pour les PME)

A cette fin, je déclare au surplus avoir été informé que les conditions afin d'appliquer cette dispense sont les suivantes :

- 1° l'employeur entre dans le champ d'application de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires;
- 2° l'employeur est considéré, sur la base des deux dernières années, comme une petite société au sens de l'article 15 du Code des sociétés ou est une personne physique qui satisfait mutatis mutandis aux critères dudit article 15;

« ART 15 CODES DES SOCIETES : Les petites sociétés sont les sociétés dotées de la personnalité juridique qui, pour le dernier [et l'avant-dernier] exercice clôturé, ne dépassent pas plus d'une des limites suivantes :

- *nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle : 50;*
- *chiffre d'affaires annuel, hors taxe sur la valeur ajoutée : [9.000.000 euro];*
- *total du bilan : [4.500.000 euro];*

sauf si le nombre de travailleurs occupés, en moyenne annuelle, dépasse 100.

§ 2. L'application des critères fixés au § 1er aux sociétés qui commencent leurs activités fait l'objet d'estimations de bonne foi au début de l'exercice.

§ 3. Lorsque l'exercice a une durée inférieure ou supérieure à douze mois, le montant du chiffre d'affaires à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée, visé au § 1er, est multiplié par une fraction dont le dénominateur est douze et le numérateur le nombre de mois compris dans l'exercice considéré, tout mois commencé étant compté pour un mois complet.

§ 4. La moyenne des travailleurs occupés, visée au § 1er, est le nombre moyen des travailleurs en équivalents temps plein, inscrits à la fin de chaque mois de l'exercice considéré au registre du personnel tenu en vertu de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux.

Le nombre des travailleurs en équivalents temps plein est égal au volume de travail exprimé en équivalents occupés à temps plein, à calculer pour les travailleurs occupés à temps partiel sur la base du nombre contractuel d'heures à prêter par rapport à la durée normale de travail d'un travailleur à temps plein comparable [travailleur de référence].

Lorsque plus de la moitié des produits résultant de l'activité normale d'une société sont des produits non visés par la définition du poste " chiffre d'affaires ", il y a lieu, pour l'application du § 1er, d'entendre par " chiffre d'affaires ", le total des produits à l'exclusion des produits exceptionnels. Le total du bilan visé au § 1er est la valeur comptable totale de l'actif tel qu'il apparaît au schéma du bilan qui est déterminé par arrêté royal en vertu de l'article 92, § 1er.

§ 5. Dans le cas d'une société liée à une ou plusieurs autres, au sens de l'article 11, les critères en matière de chiffre d'affaires et de total du bilan, visés au § 1er, sont déterminés sur une base consolidée. Quant au critère en matière de personnel occupé, le nombre de travailleurs occupés en moyenne annuelle par chacune des sociétés liées est additionné.

§ 6. Le Roi peut modifier les chiffres prévus au § 1er ainsi que les modalités de leur calcul. Ces arrêtés royaux sont pris après délibération en Conseil des ministres et sur avis du Conseil central de



I'économie. L'avis du Conseil national du travail est en outre demandé pour la modification du § 4, alinéas 1er et 2. »

3° l'employeur est enregistré à la Banque-Carrefour des Entreprises depuis 48 mois au plus. Lorsque, l'employeur continue une activité exercée auparavant par une personne physique ou une autre personne morale, le délai de 48 mois visé à l'alinéa 2, 3°, débute au moment de la première inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises par cette personne physique ou morale.

Et confirme que la société entre dans ces conditions.

20 % (pour les micro-entreprises)

A cette fin, je déclare au surplus avoir été informé que les conditions afin d'appliquer cette dispense sont les suivantes :

1° l'employeur entre dans le champ d'application de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires;

2° Sont considérées comme des micro-entreprises les entreprises qui, à la fin de la période imposable, répondront à **au moins 2** des conditions suivantes :

- le total du bilan ne dépasse pas 350.000 euros ;
- le chiffre d'affaires hors TVA ne dépasse pas 700.000 euros ;
- les effectifs moyens pendant l'année ne dépassent pas les 10 travailleurs.

3° l'employeur est enregistré à la Banque-Carrefour des Entreprises depuis 48 mois au plus.

Lorsque, l'employeur continue une activité exercée auparavant par une personne physique ou une autre personne morale, le délai de 48 mois visé à l'alinéa 2, 3°, débute au moment de la première inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises par cette personne physique ou morale.

Et confirme que la société entre dans ces conditions.

Je m'engage également à prévenir la fiduciaire sociale Persoproject de tout changement ayant pour conséquence que la société ne puisse plus bénéficier de cette dispense partielle du précompte professionnel.

A cet égard, je décharge également la fiduciaire sociale Persoproject de toute responsabilité quant aux conséquences pouvant découler de l'application incorrecte de cette dispense en cas de déclarations éronnées ou manquantes de ma part.

Etabli à , le

Signature
(précédée de la mention « lu et approuvé »)